

**Recours introduit le 18 juin 2004 par Caviar Anzali contre  
Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur**

**(Affaire T-252/04)**

(2004/C 217/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la société Caviar Anzali, établie à Colombes (France), représentée par Me Jean-François Jésus, avocat.

Novomarket S.A., était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 19 avril 2004 (affaire R 479/2003-2, Caviar Anzali contre Novomarket);
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Demandeur de la marque communautaire:	Novomarket S.A.
Marque communautaire concernée:	La marque figurative «Asetra» pour, entre autres, des produits dans les classes 29 et 31 (numéro de demande 2187805)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	Caviar Anzali S.A.
Marque ou signe objecté:	La marque figurative nationale et internationale «Astara» pour des produits dans la classe 29
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	La requérante prétend que la nature du régime instauré devant la chambre de recours implique que la requête fasse l'objet d'un nouvel examen et que la transmission de la traduction après le délai fixé par la division d'opposition ne pouvait pas entraîner le rejet de l'opposition

**Recours introduit le 28 juin 2004 par Mundipharma AG  
contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-256/04)**

(2004/C 217/63)

(La langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure. Requête rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 juin 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Mundipharma AG, Bâle (Suisse), représentée par Me F. Nielsen.

Altana Pharma AG, Konstanz (Allemagne) était une autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 19 avril 2004 dans l'affaire R 1004/2002-2,
- condamner le défendeur aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire:	ALTANA Pharma AG.
Marque ayant fait l'objet de la demande:	marque verbale allemande «RESPICUR» pour des produits de la classe 5 (Produits thérapeutiques pour les voies respiratoires) — Demande n° 949 156
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	la requérante
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	marque verbale allemande «RESPI-CORT» pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques, préparations pour usages médicaux; pansements)
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition
Moyens:	violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94